

L'ASSURANCE-EMPLOI ET LA FRAUDE

Service Canada est responsable du programme d'assurance-emploi.

Ce programme offre aux Canadiens une aide financière temporaire lorsqu'ils se retrouvent sans travail, que ce soit parce qu'ils ont perdu leur emploi, qu'ils sont malades ou blessés, qu'ils attendent un enfant, qu'ils doivent prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté ou qu'ils doivent fournir des soins ou du soutien à un membre de leur famille gravement malade.

En tant que prestataire de l'assurance-emploi, vous avez plusieurs responsabilités, dont celle de protéger le programme d'assurance-emploi contre la fraude. Les employeurs et les tierces parties doivent faire de même.

On considère qu'une personne commet une fraude lorsqu'elle fournit intentionnellement de faux renseignements ou des renseignements trompeurs au sujet de sa demande de prestations.

QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS?

Lorsque vous recevez des prestations d'assurance-emploi, vous devez :

- ▶ Être prêt et disposé à travailler;
- ▶ Chercher activement et accepter des offres d'emploi convenable;
- ▶ Déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler ou n'êtes pas en mesure d'accepter un emploi pour n'importe quelle raison;
- ▶ Déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- ▶ Déclarer avec exactitude toute rémunération brute dans les semaines où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir;
- ▶ Déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et/ou toute absence du Canada;
- ▶ Nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- ▶ Conserver un registre détaillé comme preuve de vos efforts de recherches d'emploi convenable;
- ▶ Nous déclarer tous les refus d'emploi.

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS ET DES TIERCES PARTIES?

Une tierce partie est une personne qui vous représente ou qui représente votre employeur.

Les employeurs et les tierces parties doivent s'assurer que les renseignements qu'ils fournissent à Service Canada au sujet des demandes de prestations sont complets et exacts.

QU'EST-CE QU'UNE ERREUR?

Une erreur est un geste non délibéré. Si vous commettez une erreur lorsque vous remplissez vos formulaires ou fournissez les renseignements demandés, et que vous vous en apercevez après coup, vous devez nous en informer immédiatement pour que nous puissions apporter les modifications nécessaires.

QU'EST-CE QU'UNE FRAUDE?

Une fraude est un geste délibéré. Si vous décidez consciemment de ne pas dévoiler certains renseignements ou de les modifier pour faire une fausse déclaration, vous commettez une fraude. Si tel est le cas, nous pourrions vous imposer une pénalité ou vous pourriez faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Il en va de même pour les employeurs ou les tierces parties qui vous aident à commettre une fraude.

Remarque

Si vous aviez consciemment décidé de ne pas dévoiler certains renseignements ou de faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, mais que vous nous avisez de la situation avant que nous entreprenions une enquête, vous pourriez éviter les pénalités monétaires ou les poursuites judiciaires. Vous trouverez nos coordonnées dans la section « Vous voulez communiquer avec nous? ».

Quelles sont les pénalités associées à la fraude?

Si vous faites une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, on pourrait vous imposer une amende. Le montant de l'amende variera selon l'infraction, mais il se peut que vous soyez obligé de rembourser le moins élevé des montants suivants pour chaque fausse déclaration : jusqu'à 150 % du montant que vous avez reçu en trop, ou trois fois le montant de vos prestations. Le montant du trop-payé comprendra toutes les prestations touchées, plus un pourcentage du montant des prestations que vous auriez pu recevoir en raison de la fraude commise.

Nous pourrions également inscrire à votre dossier que vous avez commis une infraction. Dans ce cas, vous devrez alors accumuler plus d'heures de travail pour avoir de nouveau droit aux prestations d'assurance-emploi. Leur nombre sera calculé en fonction du tableau ci-contre. Plus le montant du trop-payé ainsi obtenu est élevé, plus grand est le nombre d'heures requis pour avoir de nouveau droit à des prestations d'assurance emploi.

Peu importe le type de prestations que vous demandez, qu'il s'agisse de prestations régulières, de maladie, de maternité, parentales, de compassion, ou pour proches aidants d'enfants ou d'adultes, vous devrez accumuler plus d'heures de travail pour y avoir droit.

Type d'infraction	Montant du trop-payé	Pourcentage d'augmentation du nombre d'heures requises pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi*
Infraction mineure	Moins de 1 000 \$	Augmentation de 25 % du nombre d'heures Exemple : Si vous deviez normalement accumuler 420 heures, vous devrez plutôt en accumuler 525.
Infraction grave	Entre 1 000 \$ et 4 999 \$	Augmentation de 50 % du nombre d'heures Exemple : Si vous deviez normalement accumuler 420 heures, vous devrez plutôt en accumuler 630.
Infraction très grave	5 000 \$ en plus	Augmentation de 75 % du nombre d'heures Exemple : Si vous deviez normalement accumuler 420 heures, vous devrez plutôt en accumuler 735.
Infractions subséquentes	Vous aviez au moins une infraction inscrite à votre dossier, peu importe le montant	Augmentation de 100 % du nombre d'heures Exemple : Si vous deviez normalement accumuler 420 heures, vous devrez plutôt en accumuler 840.

* À partir du moment où nous inscrirons l'infraction à votre dossier, les pénalités imposées seront en vigueur pour les cinq prochaines années ou elles s'appliqueront jusqu'à la fin de vos deux prochaines demandes de prestations, selon la première de ces éventualités.

Quelles sont les pénalités imposées aux employeurs?

Les employeurs qui commettent une fraude, que ce soit parce qu'ils ont falsifié ou vendu un relevé d'emploi, s'exposent eux aussi à des pénalités. Ils peuvent être tenus de verser jusqu'à 12 000 \$ par relevé d'emploi ou de payer une amende correspondant au total de toutes les pénalités imposées aux prestataires en lien avec les infractions commises.

Les personnes agissant au nom d'un employeur, qu'il s'agisse de directeurs ou d'agents, peuvent aussi se voir imposer une pénalité si elles font de fausses déclarations.

Si on m'impose une pénalité de nature financière, est-ce que je devrai payer des intérêts?

Vous devrez payer des intérêts sur les nouvelles dettes que vous contractez ou les dettes déjà contractées à la suite d'une déclaration fautive ou trompeuse.

Une personne qui commet une fraude à l'égard de l'assurance-emploi peut-elle faire l'objet de poursuites?

La fraude à l'égard de l'assurance-emploi est une infraction grave qui peut se traduire par des poursuites judiciaires. Toutes les personnes ayant pris part à la fraude peuvent être poursuivies, qu'il s'agisse des personnes ayant fait une demande, des employeurs ou des tierces parties. Les contrevenants seront poursuivis en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du *Code criminel*, selon la décision prise par Emploi et Développement social Canada.

COMMENT LE GOUVERNEMENT PROTÈGE-T-IL LE PROGRAMME D'ASSURANCE-EMPLOI?

Tous les Canadiens se doivent de nous aider à détecter et à empêcher la fraude touchant l'assurance-emploi.

Service Canada est déterminé à protéger le programme d'assurance-emploi. Nous disposons de puissants systèmes de suivi informatisés reliés entre eux, lesquels font en sorte qu'il est pratiquement impossible que les activités frauduleuses se poursuivent sur une longue période.

Vous avez également un rôle important à jouer dans la protection du programme d'assurance-emploi. Si vous savez qu'une personne a commis une fraude, veuillez nous en informer.

VOUS VOULEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS?

Si vous désirez corriger une erreur commise dans votre déclaration ou signaler des activités frauduleuses, ou encore obtenir plus de renseignements sur le sujet, communiquez avec le Service d'information téléphonique de l'assurance-emploi. Composez le 1-800-808-6352 entre 8 h 30 et 16 h 30 et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur (ATS) peuvent composer sans frais le 1-800-529-3742.

Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada. Pour savoir où sont situés nos bureaux, consultez **Canada.ca**

VOUS VOULEZ PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

Pour en savoir plus sur les prestations d'assurance-emploi :

- Cliquez** **Canada.ca**
- Composez** le 1-800-206-7218
(ATS: 1-800-529-3742)
- Visitez** un Centre Service Canada

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à : **publicentre.edsc.gc.ca**

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur DC, fichiers de texte sur DC ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un télécriteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018

PDF

N° de cat. : SG5-48/2018F-PDF
ISBN : 978-0-660-23551-6

EDSC

N° de cat. : IN-215-02-18F